



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°121/2024/ANRMP/CRS DU 28 AOUT 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GIROPES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPELS D'OFFRES N°F74/2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION SUR LES SITES DE PESAGE DE SIX (6) PESES ESSIEUX FIXES DE QUATRE (4) PESES ESSIEUX MOBILES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GIROPES en date du 13 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 août 2024, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 01922 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GIROPES a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°F74/2024 relatif à la fourniture et l'installation sur les sites de pesage de six (6) pèses essieux fixes de quatre (4) pèses essieux mobiles ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F74/2024 relatif à la fourniture et l'installation sur les sites de pesage de six (6) pèses essieux fixes et de quatre (4) pèses essieux mobiles ;

L'entreprise GIROPES, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 12 août 2024, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui entacheraient cet appel d'offres ;

L'entreprise GIROPES explique qu'elle a soumissionné en ligne le 30 juillet 2024 à 8 heures 50 minutes, avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 9 heures 00 minute, mais qu'à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le même jour à 10 heures 00 minute, ses offres ne figuraient pas parmi celles qui ont été ouvertes ;

La plaignante poursuit, en indiquant que par courrier en date du 31 juillet 2024, elle a attiré l'attention de l'autorité contractante sur la situation qui prévalait, mais cette dernière l'a invitée, par correspondance en date du 02 août 2024, à prendre l'attache de la Direction Générale des Marchés Publics qui a en charge la gestion du SIGOMAP ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin que soit prises en compte, ses offres technique et financière ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 13 août 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le FER dans le cadre de l'appel d'offres n°F74/2024, l'entreprise GIROPES s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 13 août 2024, faite par l'entreprise GIROPES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GIROPES et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE